

## Règlement relatif aux subventions à accorder aux associations culturelles et de jeunesse

a. Transport de matériel appartenant à des groupements de jeunesse.

### ARTICLE 1 :

Toute organisation anderlechtoise de jeunesse désireuse d'obtenir une intervention financière communale dans les frais de transport de matériel doit :

- a) en faire la demande écrite au Collège des Bourgmestre et Echevins en indiquant avec précision la nature de celui-ci, les dates de l'aller et du retour, le lieu de destination, la distance à parcourir ainsi que le n° de C.C.P. ou de compte en banque de l'association;
- b) fournir la preuve de sa localisation sur le territoire de la commune et, s'il s'agit d'une première demande, joindre à sa requête une copie de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur.

### ARTICLE 2 :

L'intervention consentie est proportionnelle au nombre de kilomètres effectués sur le territoire de la Belgique.

Entreront en ligne de compte les kilomètres du transport aller et retour limités cependant à 500 km maximum.

### ARTICLE 5 :

L'intervention communale est calculée à raison d'un droit forfaitaire de 25 EUR de prise en charge, et de 0.25 EUR par km.

### ARTICLE 4 :

La liquidation ne pourra se faire que sur production d'une pièce justificative du transporteur, établie en bonne et due forme et mentionnant:

- a) que du matériel a été transporté;
- b) les dates du transport ainsi que le lieu de destination
- c) le nombre de kilomètres parcourus;
- d) le prix payé

La somme accordée, limitée à 150 EUR, ne peut en aucun cas dépasser le montant figurant sur cette pièce justificative.

### ARTICLE 5 :

Chaque organisation ne pourra bénéficier qu'une fois l'an de la faveur consentie par la présente réglementation.

## b. Transports pour personnes âgées et handicapées

### ARTICLE 6 :

Dans les limites des crédits budgétaires approuvés, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde un subside aux associations culturelles locales qui organisent des transports en car pour des groupements de personnes âgées et handicapées afin de permettre à celles-ci d'assister aux activités organisées par les dites associations.

### ARTICLE 7 :

Les déplacements qui rentrent en ligne de compte pour les subsides sont les trajets aller et retour des homes privés et publics de personnes âgées et handicapées, ou des centres de troisième âge et de personnes handicapées, vers l'endroit de la commune où a lieu l'activité de l'association requérante.

### ARTICLE 8 :

Les subsides accordés aux associations locales qui organisent ces activités correspondent aux frais réels du transport des personnes âgées ou handicapées en autocar, sans toutefois dépasser 12.5 EUR par personne.

### ARTICLE 9 :

L'association locale qui fait appel aux subsides doit au préalable s'engager auprès du Collège échevinal d'accorder aux personnes âgées ou handicapées un tarif de faveur pour l'activité visée, tarif qui doit au moins représenter 50 % de ristourne sur le prix normal.

### ARTICLE 10 :

L'association locale qui fait appel à ce mode de subvention ne peut en bénéficier plus de trois fois par an. Avant chaque manifestation culturelle, elle doit communiquer au Collège échevinal la date, le lieu et la nature de celle-ci en donnant le nombre approximatif de participants

### ARTICLE 11 :

Pour l'octroi de ces subventions il ne peut être fait de différence sur la base de convictions idéologiques et philosophiques.

## c. Subventions de mouvements de jeunesse

### ARTICLE 12 :

Il est accordé aux associations ou conseils de jeunesse reconnus par le Collège des Bourgmestre et Echevins, une subvention suivant les conditions ci-après, dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

### ARTICLE 13 :

Pour être reconnues les associations de jeunesse doivent être établies sur le territoire de la commune. Elles doivent développer des activités directement et exclusivement en rapport avec les jeunes. Elles doivent aussi appartenir à une des deux communautés culturelles quelles que soient leurs tendances philosophiques ou idéologiques.

Dans le cas où il existe un conseil de la jeunesse fonctionnant comme organe de tutelle, ouvert à toutes les associations de jeunesse locales de sa communauté culturelle, seule cette association de tutelle est subsidiée.

S'il n'existe pas de conseil de la jeunesse reconnu par le Collège échevinal les associations de jeunesse peuvent être reconnues individuellement et être subsidiées.

Pour le partage de ces derniers subsides il sera tenu compte respectivement de l'encadrement et des activités développées.

### ARTICLE 14 :

Chaque année, le conseil de la jeunesse ou éventuellement les associations locales individuelles doivent rendre un rapport relatif aux activités de l'année précédente.

Une justification doit être fournie sur la manière dont les subsides ont été employés au bénéfice de la jeunesse.

### ARTICLE 15 :

La reconnaissance prévue à l'article 2 peut être retirée par le Collège échevinal lorsque le conseil de la jeunesse ou l'association individuelle ne satisfait pas aux conditions de représentativité ou d'activités requises. Ce retrait entraîne la perte des subsides.

### ARTICLE 16 :

La subvention totale ne peut excéder 2500 EUR par an pour chacune des communautés culturelles. Elle peut être augmentée de 10% par année.

#### d. Subvention des publications culturelles communales

##### ARTICLE 17 :

Il peut être accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins une subvention aux associations culturelles qui diffusent des périodiques à destination culturelle et sans but lucratif, dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

##### ARTICLE 18 :

Pour être subsidiable ces périodiques doivent avoir une large diffusion non limitée exclusivement aux membres. Ils doivent paraître au moins huit fois par an entre le 1er septembre et le 31 juillet de l'année suivante et viser principalement à informer la population des activités culturelles qui se déroulent dans la commune.

##### ARTICLE 19 :

La subvention maximum est de 3750 EUR par saison et par communauté culturelle.

Elle ne peut en aucune façon dépasser le coût réel.

Elle est liquidée en trois tranches égales, la première des l'introduction du projet et l'acceptation de la demande, la seconde après la parution du 4e numéro, le solde après la publication du 8e exemplaire.

##### ARTICLE 20 :

Ce périodique doit respecter toutes les conceptions idéologiques et philosophiques quelles qu'elles soient; il ne peut avoir de caractère politique.

##### ARTICLE 21 :

A chaque parution un exemplaire doit être communiqué à l'Administration communale.

##### ARTICLE 21 BIS :

Le Collège a d'autre part la faculté d'octroyer le subside, totalement ou partiellement, au Centre Culturel Communal de chaque communauté qui s'engage à assurer la diffusion de toutes les activités culturelles communales de sa communauté.

## e. Subsidés spéciaux

### ARTICLE 22 :

Des subsidés spéciaux peuvent être accordés dans les limites des crédits budgétaires approuvés à des associations à tendance culturelle, établies dans la commune, pour des activités uniques, dont le dessein et l'étendue sortent des activités courantes.

### ARTICLE 23 :

Ce subside ne peut être accordé qu'une fois par an à une association déterminée.

### ARTICLE 24 :

Ce subside peut être accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour autant qu'il ne dépasse pas 625 EUR et par le Conseil communal s'il excède cette somme.

### ARTICLE 25 :

Une demande doit être soumise au préalable au Collège échevinal, stipulant clairement la date, le lieu et l'objet de la manifestation culturelle et comportant : a) une note justificative  
b) une estimation claire et concise des dépenses et des recettes y afférentes établissant l'impossibilité pour l'association de supporter la totalité de la dépense.

### ARTICLE 26 :

Il ne peut être tenu compte en aucune manière des convictions idéologiques ou philosophiques de l'association lors de l'attribution de subventions.

## f. Dispositions générales

### ARTICLE 27 :

Chaque association qui bénéficie d'une subvention accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins doit posséder :

- a) un compte en banque ou chèques postaux;
- b) un comité directeur dont les noms et fonctions des membres doivent être communiqués à l'Administration communale.

### ARTICLE 28 :

Chaque association doit tenir une comptabilité qui permette au Collège des Bourgmestre et Echevins d'exercer un contrôle éventuel.

### ARTICLE 29 :

S'il est établi que des indications erronées ont été fournies ou que les conditions fixées par le règlement n'ont pas été respectées, le Collège des Bourgmestre et Echevins, peut sur base de cette réglementation, recouvrer une partie ou la totalité du subside accordé et exclure l'association de toutes subventions ultérieures.

### ARTICLE 30 :

L'ensemble des règlements qui précèdent entrent en vigueur à la date du 1er janvier 1978 à l'exception de celui relatif aux publications qui ne prend cours qu'au 1er janvier 1979.

### ARTICLE 31 :

Toutes contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des présentes dispositions seront tranchées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.